

L'AFMJF a formulé des propositions de modification des articulations entre le juge des enfants et le juge aux affaires familiales. Parmi celles-ci, celle de permettre au parquet de suspendre provisoirement les droits de visite et d'hébergement d'un parent dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales. Ces propositions s'inscrivent dans une démarche plus globale permettant de recentrer le juge aux affaires familiales sur toutes les situations dans lesquelles un parent est protecteur, le juge des enfants dans les situations dans lesquelles les deux parents mettent en danger l'enfant et que la protection administrative n'est pas suffisante, et de limiter les saisines parallèles des deux magistrats.

L'AFMJF estime qu'il est nécessaire d'inscrire l'OSE dans cette démarche globale. Néanmoins, en réponse au projet de PJJ SURE, l'AFMJF formule déjà une proposition alternative concernant l'OSE, en distinguant l'OPP chez un tiers (compétence du JE) et l'OSE (protection de l'enfant par les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, compétence du JAF).

En fin de document, l'AFMJF propose également deux modifications, qui relèvent plutôt du PJJ enfance, mais qui apparaissent particulièrement souhaitables pour assurer l'équilibre global de l'articulation entre le JE et le JAF.

Modifications proposées concernant l'assistance éducative :

Article 375-3-1

Si la protection de l'enfant exige qu'il soit confié à l'un de ses parents, ou lorsque les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement de son autre parent le mettent en danger, le juge des enfants transmet sans délai la procédure au procureur de la République, qui pourra saisir le juge aux affaires familiales selon la procédure de bref délai et, le cas échéant, assurer la protection immédiate de l'enfant en faisant application des dispositions de l'article a.

Article 375-3-2

Si la protection de l'enfant exige qu'il soit séparé de ses deux parents, le juge des enfants peut décider de le confier :

~~1° A l'autre parent ;~~

1° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

2° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

3° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

4° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 2° à 4° qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.

~~Toutefois, lorsqu'une demande en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une demande en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents~~

~~à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3 du présent code, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.~~

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 375-4

Dans les cas spécifiés aux [1°](#), [3°](#) et [4°](#) de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans le cas mentionné au [3°](#) de l'article [375-3](#), le juge peut, à titre exceptionnel et sur réquisitions écrites du ministère public, lorsque la situation et l'intérêt de l'enfant le justifient, charger un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d'apporter aide et conseil au service auquel l'enfant est confié et d'exercer le suivi prévu au premier alinéa du présent article.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article [375-2](#), troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

Article 375-5

A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, ~~soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.~~

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.

En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la

République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.

Article 375-7

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. Toutefois, lorsque l'enfant fait l'objet de l'une des mesures prévues à l'article 375-3, le juge des enfants peut, si son intérêt l'exige, et par décision spécialement motivée, dire que l'autorité parentale sera exercée pour la durée du placement par un seul de ses parents ou qu'elle sera transférée partiellement au gardien de l'enfant.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs. L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, par décision spécialement motivée, interdire aux parents ou à l'un d'eux de recevoir ou de rencontrer l'enfant, d'entrer en contact avec lui de quelque façon que ce soit, ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés. ~~décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu.~~ Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2° de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article [1183](#) du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Articles concernant l'OSE (dans la section concernant le juge aux affaires familiales)

Article a

Lorsque le procureur de la République saisit le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-8 du code civil et s'il constate que l'un des parents expose son enfant à un danger grave et immédiat, il peut délivrer une ordonnance de sécurité de l'enfant.

Cette ordonnance lui permet de :

- confier l'enfant à l'un des parents, y compris s'il s'agit du parent au domicile duquel la résidence principale a été fixée,
- attribuer à ce parent la jouissance du logement familial, et ce même s'il bénéficie ou a bénéficié d'un hébergement d'urgence ; dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge de l'autre parent,
- fixer la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement de l'autre parent, ou des parents si l'enfant n'a pas été confié à l'un d'eux, sauf à réserver ces droits si l'intérêt de l'enfant l'exige,
- interdire aux parents ou à l'un d'eux de recevoir ou de rencontrer l'enfant, d'entrer en contact avec lui ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés.

Ces mesures sont prises pour une durée maximum fixée par décret en Conseil d'Etat.

A l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de sûreté, le procureur de la République est compétent nonobstant toute décision précédente du juge aux affaires familiales, si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à cette décision.

Article b :

Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi par le procureur de la République, qui a délivré l'ordonnance de sécurité de l'enfant prévu à l'article a, la décision sur le fond après audience doit être rendue dans un délai maximal de deux mois, qui pourra être prorogé d'un mois en cas de renvoi, à peine de caducité de cette ordonnance.

Article c : (à insérer dans les mesures que peut prendre le juge aux affaires familiales dans ses décisions sur le fond)

Le juge aux affaires familiales peut en outre interdire aux parents ou à l'un d'eux de recevoir ou de rencontrer l'enfant, d'entrer en contact avec lui ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés.

Modifications code pénal

Section 2 bis : De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences ~~et~~ de l'ordonnance de [sécurité](#) de l'enfant [et des interdictions fixées par le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales](#) (Articles 227-4-2 à 227-4-3 **227-4-4**)

Art. 227-4-4.- Le fait, pour toute personne à laquelle elle s'impose, de ne pas respecter une ou plusieurs modalités fixées dans une ordonnance de sécurité de l'enfant [rendue en application de l'article a 375-5 du code civil](#), [ou les interdictions de contact et de fréquenter certains lieux fixées par le juge des enfants en application de l'article 375-7 du code civil](#), et par le juge des enfants au titre de l'article b, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Propositions que l'AFMJJ portera dans le PJJ enfance

- **Cette première proposition** permet de s'assurer que les parents s'adressent prioritairement au conseil départemental pour demander des mesures de protection de l'enfance et d'assurer une véritable subsidiarité de l'intervention du juge des enfants.

Article 375 du code civil

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises [et qu'il relève en outre de l'une des situations suivantes](#) :

1° Il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 du CASF qui n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance ;

4° Il est présumé être en situation de danger mais il est impossible d'évaluer cette situation ;

:Des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice [à la requête du mineur lui-même ou du ministère public](#) .Les père et mère peuvent saisir le juge des enfants d'une demande de d'assistance éducative s'ils justifient d'un refus du président conseil départemental de mettre en œuvre les mesures prévues aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 du CASF . Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.

- **Cette deuxième proposition** est évoquée dans ce document, car elle permet d'alléger la pression sur les juges aux affaires familiales dans les situations de placement chez un tiers, en permettant au juge des enfants de procéder au jugement sur les modalités de l'autorité parentale lorsqu'il lève le placement, sachant qu'il a une ample connaissance de la situation et apparaît plus à même de poser le cadre de sortie du placement.

Article 375-7-1 ou autre alinéa de 375-7 ou 375-8 ou 375-10 ?

Lorsque le juge des enfants ordonne la mainlevée d'une mesure prise au titre de l'article 375-3 du code civil, les modalités antérieurement fixées par le juge aux affaires familiales relativement à l'exercice de l'autorité parentale reprennent leurs effets. Cependant, s'il n'existe aucune décision antérieure ou si les modalités antérieurement fixées ne sont plus conformes à l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants est compétent pour fixer ou modifier ces modalités dans le jugement de mainlevée. La décision du juge des enfants concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale s'applique jusqu'à nouvelle décision du juge aux affaires familiales, qui sera compétent pour la modifier en cas d'élément nouveau.